



RAPPORT ANNUEL

**Application du Règlement numéro
2019-322 de gestion contractuelle**

1^{er} janvier au
31 décembre 2019

Direction générale

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
OBJECTIF	1
RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE	1
REDDITION DE COMPTES QUANT AUX MESURES	3
• Truquage des offres	4
• Lobbyisme	7
• Gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption	7
• Conflits d'intérêts	9
• Impartialité et objectivité du processus	10
• Modification de contrat	11
MODES DE SOLLICITATION	12
• Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré	13
• Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public	13
• Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel offres public	14
MODES D'ADJUDICATION	15
PLAINTE	15
SANCTION	15

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, la MRC de La Haute-Yamaska (MRC) présente son rapport annuel concernant l'application de son Règlement numéro 2019-322 de gestion contractuelle.

OBJECTIF

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC en renseignant la population sur l'application des mesures prévues à son Règlement de gestion contractuelle (RGC) et permettre de rendre compte de la saine gestion de ses contrats.

RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

La MRC a adopté, le 15 décembre 2010, sa première politique de gestion contractuelle. Par la suite, une nouvelle politique a été adoptée le 13 septembre 2017. Elle a été modifiée le 11 octobre 2017. Conformément à l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, cette politique était réputée être un règlement sur la gestion contractuelle et était désignée dorénavant sous l'appellation : *Règlement de gestion contractuelle* à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le 12 septembre 2018, la MRC a adopté un règlement de gestion contractuelle portant le numéro 2018-310. Il est entré en vigueur le 2 octobre 2018. Le 9 octobre 2019, la MRC a adopté un nouveau règlement de gestion contractuelle portant le numéro 2019-322. Il est entré en vigueur le 29 octobre 2019 et n'a pas fait l'objet de modifications au 31 décembre 2019. Il est disponible sur le site Web de la MRC conformément aux exigences du *Code municipal du Québec*.

Essentiellement, ce nouveau RGC introduit trois modifications par rapport aux normes de gestion contractuelle qui étaient applicables au 1^{er} janvier 2019, soit :

1. Un article d'interprétation qui stipule qu'aux fins de la détermination du montant d'une dépense pour l'application des règles applicables en matière de gestion contractuelle, le montant total de la dépense prévue, incluant les options et les taxes nettes, doit être utilisé.
2. L'introduction de certaines mesures exceptionnelles applicables à certains processus contractuels :

2.1 Ainsi, dans un premier temps, la notion de « Préférence d'achat local » est incluse au RGC dans le cas de l'adjudication, au soumissionnaire ayant le prix le plus bas, d'un contrat d'approvisionnement en biens et en services, d'un contrat de services professionnels ou d'un contrat de construction dont le montant de la dépense est inférieur au seuil décrété par le ministre obligeant à l'appel d'offres public, le conseil peut choisir de tenir compte d'une préférence d'achat local. Dans cette situation, une mention préalable doit être comprise dans le document d'appel d'offres afin d'en informer les soumissionnaires.

Le contrat peut alors être adjugé à un soumissionnaire local, c'est-à-dire un soumissionnaire ayant son siège ou une place d'affaires sur le territoire de la MRC, n'ayant pas nécessairement prévu le prix le plus bas à sa soumission à condition que son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix obtenu, taxes nettes incluses, d'un soumissionnaire qui n'est pas local.

2.2 Dans un second temps, la MRC intègre au RGC la possibilité pour le conseil de ne pas constituer un comité de sélection dans le cadre d'un appel d'offres visant l'adjudication d'un contrat de services professionnels d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. Pour ce faire, le conseil peut choisir de se soustraire à l'obligation prévue à l'article 936.0.1.2 du

Code municipal du Québec. Cette décision doit être prise avant le lancement de l'appel d'offres.

Un tel contrat est adjudgé à la suite d'un appel d'offres par voie d'invitation écrite qui sollicite, auprès d'un minimum de trois fournisseurs, des soumissions écrites de prix pour le contrat de services professionnels visé. L'adjudication du contrat est faite au soumissionnaire ayant prévu le prix le plus bas à sa soumission ou, dans le cas où la clause de « Préférence d'achat local » est choisie, à un soumissionnaire n'ayant pas déposé le prix le plus bas à condition que son offre n'excède pas les seuils prévus au RGC.

Le RGC ne déroge à aucune des autres règles d'adjudication prévues au *Code municipal du Québec* qui régissent la passation des contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil¹ obligeant l'appel d'offres public.

REDDITION DE COMPTES QUANT AUX MESURES

Le RGC comporte des mesures découlant des paragraphes 1° à 6° du troisième alinéa de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*. Elles s'articulent sous les thèmes suivants :

1. Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
2. Des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
3. Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
4. Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
5. Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du

¹ Ce seuil est fixé 101 100 \$ actuellement.

processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6. Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Pour chacune de ces mesures, la MRC rend compte dans ce rapport de leur application.

Étant donné que le RGC ne prévoit pas des règles d'exception pour l'utilisation du mode de sollicitation de gré à gré pour la passation de contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public, la MRC n'a pas eu à se doter de mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants.

- **Truquage des offres**

À cet égard, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) La MRC a adopté le Règlement numéro 2017-304 déléguant certains pouvoirs en matière contractuelle et abrogeant le règlement numéro 2013-269 par lequel elle prévoit que les membres d'un comité de sélection sont nommés par le directeur général² et que leur identité demeure confidentielle.
- b) Les membres d'un comité de sélection s'engagent à ne pas divulguer le mandat qui leur a été confié par la MRC. Ainsi, ils signent une déclaration et un engagement à cet effet avant d'amorcer leur mandat.
- c) La confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection doit être préservée en tout temps par toute personne ayant connaissance de leur identité.
- d) Tout appel d'offres prévoit, advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer,

² En cas d'absence, c'est le directeur général adjoint qui est autorisé à agir en lieu et place de celui-ci.

avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, que cette soumission est rejetée. Chaque document d'appel d'offres comporte une clause à cet effet.

- e) Tout contrat prévoit une clause permettant à la MRC de résilier ce contrat si le fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission, est découvert après son attribution.
- f) Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- g) Pour tout processus d'appel d'offres, le directeur général procède à la nomination d'un responsable de l'information aux soumissionnaires dont la fonction est de fournir les informations administratives et techniques concernant la procédure d'appel d'offres en cours aux soumissionnaires potentiels. Pour toute question ou tout commentaire relatifs au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité, le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser au responsable ainsi désigné dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- h) Tout employé ou membre du conseil de la MRC ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le responsable de l'information aux soumissionnaires dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

- i) Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres est accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le directeur général s'assure que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la MRC et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

- j) Tout appel d'offres prévoit que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, une personne liée à celui-ci, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doivent pas avoir été déclarés coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* et la *Loi sur la concurrence*, ni de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ni tenus responsables de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans.

- k) Tout appel d'offres prévoit que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, une personne liée à celui-ci, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doivent pas avoir été inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, dans les cinq dernières années, comme étant coupables de l'une ou l'autre des infractions déterminées à l'annexe I de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

- l) Tout appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire affirme solennellement, au moyen de la déclaration écrite prévue au RGC que lui-même ni une personne liée à celui-ci, ni qu'aucun de ses sous-traitants associés à la mise en œuvre de sa soumission ne contreviennent au paragraphe précédent. Cette déclaration assermentée et dûment signée est jointe à sa soumission.

- **Lobbyisme**

À ce sujet, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Tout appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire affirme solennellement, par une déclaration écrite qu'il joint à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- b) Tout contrat prévoit une clause permettant à la MRC, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou du *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la MRC.

Au surplus, la MRC prévient les fournisseurs et entrepreneurs qui la sollicitent de la nécessité de leur inscription au Registre des lobbyistes.

- **Gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption**

À ce propos, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Aucune clause d'un appel d'offres ne permet le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée est confisquée et l'excédent de coûts pour la MRC, le cas

échéant, est réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

- b) En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe n'est prévue.
- c) Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires sont effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.
- d) Tout appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire affirme solennellement, par une déclaration écrite qu'il joint à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- e) Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire ou d'une personne liée à celui-ci selon laquelle il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, est sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la MRC pendant les cinq ans qui suivent l'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics de sa reconnaissance de culpabilité.
- f) Tout appel d'offres prévoit que la soumission présentée par un soumissionnaire reconnu coupable de corruption ou dont une personne liée à celui-ci est reconnue coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal est rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq ans qui suivent

l'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics de sa déclaration de culpabilité.

- **Conflits d'intérêts**

À cet effet, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Le comité de sélection est composé d'au moins 3 membres, autres que des membres du conseil.
- b) Le comité de sélection est constitué au plus tard dans les cinq jours ouvrables de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) ou de l'envoi de l'invitation à soumissionner, selon le cas. Sa composition est gardée confidentielle.
- c) Chaque membre du comité de sélection remplit un engagement selon le formulaire joint au RGC par lequel il s'engage à :
 - i. Exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
 - ii. Avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection advenant le cas où il apprendrait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en litige avec un des fournisseurs sous évaluation.
- d) Le secrétaire du comité de sélection s'assure que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

En 2019, aucun comité de sélection n'a été formé par le directeur général car aucun appel d'offres avec l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres pour des services professionnels n'a été lancé.

- **Impartialité et objectivité du processus**

Sur ce plan, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Les membres d'un comité de sélection s'engagent à ne divulguer aucun renseignement portant sur l'identité des autres membres du comité, les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
- b) La MRC a adopté le Règlement numéro 2017-304 déléguant certains pouvoirs en matière contractuelle et abrogeant le règlement numéro 2013-269 par lequel elle prévoit que lorsque la MRC peut procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres dont les règles de passation pour les contrats sont celles pour un contrat, dont la valeur est inférieure au seuil décrété par le ministre obligeant à l'appel d'offres public, que le directeur général³ procède à cette invitation, à la condition que leur identité soit tenue confidentielle jusqu'à l'adjudication du contrat par le conseil.
- c) Le directeur général ou le directeur général adjoint est le seul pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

Pour sa part, le responsable de l'information aux soumissionnaires dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, s'assure de fournir et donner accès aux soumissionnaires à une information impartiale, uniforme, égale et élimine tout favoritisme.

- d) Tout appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire produit une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.

³ En cas d'absence, c'est le directeur général adjoint qui est autorisé à agir en lieu et place de celui-ci.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- e) Tout appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire affirme solennellement, par une déclaration écrite qu'il joint à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le responsable de l'information aux soumissionnaires.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- **Modification de contrat**

En ce qui a trait à ce volet, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Des réunions de chantier sont régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent. Un compte rendu doit être préparé dans les 10 jours suivant la tenue de la réunion de chantier.
- b) En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes sont respectées :
- i. La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature;
 - ii. Un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le Règlement numéro 2019-318 concernant l'administration des finances, déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de

passer des contrats, déléguant le pouvoir d'engager des salariés et abrogeant le règlement numéro 2017-302, auquel cas il doit émettre un bon de commande.

Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le préfet peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier la situation. En 2019, aucun contrat n'a été conclu sous cet aspect.

Lorsqu'un dépassement de coût est autorisé par un fonctionnaire ou par le préfet, un rapport au conseil doit être déposé lors de la séance ordinaire subséquente du conseil.

MODES DE SOLLICITATION⁴

La MRC peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la MRC tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la MRC ne peut diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Le nombre d'appels d'offres effectué par la MRC pour l'année 2019 s'élève à cinq (5). Il comprend un (1) appel d'offres sur invitation et quatre (4) appels d'offres publics.

⁴ Ce texte est largement inspiré par celui de la page Web « Gestion contractuelle » du site du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation disponible au <https://www.mamh.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle/gestion-contractuelle/>

- **Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré**

Le RGC ne prévoit pas de règles spécifiques pour ce type de contrat, les règles générales s'appliquent.

Au surplus, le Règlement numéro 2017-304 déléguant certains pouvoirs en matière contractuelle et abrogeant le règlement numéro 2013-269 stipule que le directeur général⁵ est autorisé à choisir les fournisseurs ou les entrepreneurs qui sont invités à présenter une soumission dans tous les cas où la loi prévoit qu'un contrat peut être adjugé de gré à gré et que la dépense excède 2 000 \$. Cette autorisation permet de s'assurer d'une mise en concurrence des fournisseurs et entrepreneurs de la MRC. Dans tous les cas, le processus est documenté.

Annuellement, la MRC publie sur son site Web, pour l'exercice financier précédent, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Cette liste est disponible ici : [Liste au 31 décembre 2019](#)

- **Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public**

Sauf exception prévue par la loi, la MRC ne doit accorder ces contrats qu'après une demande de soumissions par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs si la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. Toutefois, la MRC a intégré au RGC la possibilité pour le conseil de ne pas constituer un comité de sélection dans le cadre d'un appel d'offres visant l'adjudication d'un contrat de services professionnels d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. Pour ce faire, le conseil peut choisir de se soustraire à l'obligation prévue à l'article 936.0.1.2 du *Code municipal du Québec*. Cette décision doit être

⁵ En cas d'absence, c'est le directeur général adjoint qui est autorisé à agir en lieu et place de celui-ci.

prise avant le lancement de l'appel d'offres. Pour l'année 2019, aucun appel d'offres n'a été lancé sous cette exception.

Pour ces contrats, le Règlement numéro 2017-304 déléguant certains pouvoirs en matière contractuelle et abrogeant le règlement numéro 2013-269 stipule que le directeur général⁶ est autorisé à choisir les fournisseurs ou les entrepreneurs qui sont invités à présenter une soumission. Cette autorisation permet de s'assurer d'une mise en concurrence des fournisseurs et entrepreneurs de la MRC. Leur identité est tenue confidentielle jusqu'à l'adjudication du contrat.

De plus, la MRC publie et tient à jour une liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste est disponible ici : [Liste des contrats conclus](#)

Dans le cas de contrats conclus de gré à gré, cette liste indique également la disposition de la loi ou du règlement en vertu de laquelle le contrat pouvait être donné sans demande de soumissions.

- **Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel offres public**

La MRC doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions. Elle doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif. En effet, la MRC peut accorder des contrats :

- De gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier;

⁶ En cas d'absence, c'est le directeur général adjoint qui est autorisé à agir en lieu et place de celui-ci.

- Sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

Toutes les demandes de soumissions publiques ont été publiées conformément à la loi sur le SEAO par la MRC.

MODES D'ADJUDICATION

La MRC décide, par résolution préalable au lancement de l'appel d'offres, de recourir au mode du plus bas soumissionnaire conforme, au mode d'adjudication à l'aide de deux enveloppes, ou encore, à la grille de pondération incluant le prix (avec ou sans discussion et négociation) pour tout contrat sollicité par appel d'offres public ou par voie d'invitation écrite.

PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du RGC.

SANCTION

Le RGC comporte une disposition relative aux sanctions. Elle touche les membres du conseil de la MRC, le personnel de la MRC ainsi que les soumissionnaires, les entrepreneurs, les fournisseurs et les personnes liées à ces derniers.

Aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du RGC.

Rapport déposé lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2020 et sur le site Web de la MRC, le 10 septembre 2020.